

Présentation de l'Acte Uniforme relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif

BEMS CONSULT



Agenda

Introduction

Cadre conceptuel

Etats financiers

Disposition de contrôle

Sanctions



Introduction

Le SYCEBUNOL est un système d'organisation comptable adopté par les pays membres de L'OHADA dans le but de permettre aux entités à but non lucratifs de présenter leurs états financiers reflétant l'image fidèle du patrimoine, de la performance ainsi que de la variation de la trésorerie. Ce référentiel s'applique aux entités ci-après :

- Les associations et assimilées ;
- Les fondations, fonds de dotation et assimilées ;
- Ainsi que les projets de développement et assimilées.



Pour une meilleure appréhension, le référentiel SYCEBUNOL est subdivisé en quatre grandes parties :

- ❖ Cadres conceptuels
- ❖ Structure, contenu et fonctionnement de compte
- ❖ Opérations et problèmes spécifiques ;
- ❖ Et enfin la présentation des états financiers.

Cadres conceptuels

1

Le législateur tient à définir quelques concepts de base liés au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif.

Entité à But non Lucratif	L'entité à but non lucratif est perçue comme toute organisation juridiquement établie et gérée de manière désintéressée et ayant pour activité principale la fourniture sans contrepartie de services, de prestations ou des biens à des bénéficiaires, dont les revenus servent à son fonctionnement et à la réalisation de son objet social.
Association	L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.
Bailleur de fonds	Le bailleur de fonds est une personne physique ou morale qui affecte des biens ou des ressources à la réalisation d'un projet d'intérêt communautaire ou général sur une durée bien déterminée.
Contribution	Une contribution est une participation de toute nature à la réalisation d'une œuvre commune.

Contribution volontaire en nature	<p>Une contribution volontaire en nature est l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité un travail, des biens ou des services à titre gratuit. Ceci correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ des contributions en travail : bénévolat, mise à disposition de personnes ;❖ des contributions en biens : dons et légues en nature ;❖ des contributions en services : misent à disposition de locaux ou de matériel, prêt à usage, fourniture gratuite de services.
Cotisations	<p>Les cotisations sont des fonds versés périodiquement par les membres conformément aux dispositions statutaires pour assurer le fonctionnement de l'association et assimilée.</p>
Fondation	<p>La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.</p>

Donation	La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère la propriété d'un bien à une autre (le donataire) qui l'accepte sans contrepartie et avec intention libérale.
Fonds de donations	Le fonds de dotation est une entité qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Il utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre, d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une entité à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.
Projet de développement	Un projet de développement est une entité à but non lucratif créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui affectent des ressources à la réalisation d'un objectif bien précis d'intérêt communautaire ou général sur une durée bien déterminée. Ces personnes sont appelées, bailleurs de fonds.

Sont notamment considéré comme entités à but non lucratif: les associations ; les fondations ; les fonds de dotations ; les ordres professionnels ; les organisations politiques ; les organisations syndicales ; les organisations religieuses ainsi que les entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement dont les ressources de bailleurs de fonds sont affectées à la réalisation d'un objectif bien précis d'intérêt communautaire ou général sur une durée bien déterminée.

Les états financiers annuels

2



Les états financiers forment un tout indissociable décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité. Le jeu complet des états financiers annuels comprend :

- ❑ Pour les associations, fondations et assimilées : le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie ainsi les notes annexes ;
- ❑ Pour le projet de développement et entités assimilées : le bilan, le compte de résultat, les notes annexes ainsi que les états des dépenses et de recettes.

Soulignons que les états financiers annuels des entités à but non lucratif sont obligatoires et leur présentation se font de deux manières. A savoir le système minimal de trésorerie et le système normal. Sont éligibles au système minimal de trésorerie les entités dont les ressources annuels sont inférieures ou égales au seuil :

Catégories des ressources	Seuil
Subventions	30 millions FCFA ou son équivalent dans l'unité ayant cours légal
Cotisations	30 millions FCFA ou son équivalent en franc congolais
Dons	30 millions FCFA ou son équivalent en franc congolais
Les ressources du projet de développement	30 millions FCFA ou son équivalent dans l'unité ayant cours légal

NB : Les entités ne réunissant pas les conditions mentionnées ci haut sont soumises au système minimal de présentation des états financiers et de tenu de compte.

Les dispositions de contrôle

3



Pour un meilleur contrôle, les dispositions ci-dessous méritent d'être observées.

Chaque entité à but non lucratif doit disposer d'un registre des donateurs pour tous les dons et legs reçus par l'entité. Le registre contient : la date de l'opération, le nom, prénom, domicile et adresse mail du donateur ; le montant du don et le mode de libération (espèces, chèques, virement, nature). Toutes les écritures contenues dans ce registre doivent être signées par le représentant légal de l'entité à but non lucratif.

Sont tenus de désigner un commissaire au compte toute entité remplissant les conditions ci-dessous :

Indicateurs	Seuil
Total du bilan	Supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal
Ressources annuelles	Supérieures à deux cents millions (200.000.000) de francs CFA ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal.
Effectif permanent	Supérieur à trente (30) personnes.

L'entité n'est plus tenue de designer un commissaire au compte des lors qu'elle n'a pas remplie les conditions sus mentionnées pendant deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire au compte. Pour les autres entités ne remplissant pas ce critère la nomination d'un commissaire au compte est facultatif.



Les Sanctions



4

a. Pour les dirigeants et toute personne au service de l'entité

Encourent une sanction pénale les dirigeants :

- ❖ qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressés l'inventaire et établis les états financiers annuels, ainsi que, le rapport de gestion ;
- ❖ qui auront sciemment établis et communiqués des états financiers ne donnant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice ;
- ❖ qui n'auront pas tenus et mis à jour le registre des donateurs ;
- ❖ qui n'auront pas provoqués la désignation du commissaire aux comptes de l'entité ou ne les ont pas convoqués à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'entité ;
- ❖ et enfin toute personne au service de l'entité qui, sciemment, ont fait obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui ont refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres.

b. Pour le commissaire au compte

Est passif à une sanction pénale :

- ❖ Tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, qui sciemment donne ou confirme des informations mensongères sur la situation de l'entité à but non lucratif ou qui n'a pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Besoin de plus
d'information?



+243 829076691



contact@bemsconsult.com



www.bemsconsult.com

1525, Boulevard du 30 Juin, Immeuble
Vulambo (Ex. Shell), 7^e étage, Local 2